

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-093

R-4120-2020

16 juillet 2020

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2020-062**

*Demande de retrait de certaines installations de transport du
registre suivant la révision du critère A-10 par le NPCC*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 17 avril 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 34, 85.2, 85.6, 85.7 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ :

- une demande visant le retrait de 56 lignes de transport identifiées « partiellement Bulk » (les Lignes) du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) à la suite de la révision du critère A-10 du Northeast Power Coordinating Council (le NPCC) (la Demande de retrait)²;
- et, de façon subsidiaire, une demande d'ordonnance de sauvegarde en lien avec la Demande de retrait³.

[2] Le 28 mai 2020, la Régie, par sa décision D-2020-062⁴, suspend l'inclusion des Lignes au Registre jusqu'à ce que la Régie se prononce sur la Demande de retrait.

[3] Le 11 juin 2020, le Coordonnateur mentionne qu'afin d'éviter toute confusion pour les entités visées quant à la mise à jour du Registre et pour éviter que plusieurs versions différentes du Registre soient déposées de façon concomitante, il entend déposer, le 15 juin 2020, le Registre complet à jour, incluant notamment la codification en suivi de la décision D-2020-062, simultanément dans plusieurs dossiers du Coordonnateur nécessitant des modifications du Registre, dont le présent dossier⁵.

[4] Le 15 juin 2020, le Coordonnateur dépose une version complète du Registre dans ses versions française et anglaise, intégrant la codification de la suspension temporaire des Lignes du Registre en suivi de la décision D-2020-062⁶.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 4 et 5.

³ Pièce [B-0002](#), p. 5 à 7.

⁴ Décision [D-2020-062](#), p. 11 et 12.

⁵ Pièce [B-0011](#).

⁶ Pièces [B-0014](#) et [B-0015](#).

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes du Registre, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur en suivi de la décision D-2020-062.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après avoir pris connaissance des textes du Registre, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur⁷, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à la décision D-2020-062.

[7] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications aux textes du Registre déposées par le Coordonnateur le 15 juin 2020, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes à la décision D-2020-062.

Louise Rozon
Régisseur

⁷ Pièces [B-0014](#) et [B-0015](#).